

Arrêté N° 2025 03448 VDM

**SDI 21/0421 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_02629 VDM - 80 RUE DU CAMAS - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02629_VDM, signé en date du 11 août 2023, interdisant l'accès au balcon du 1^{er} étage et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que l'immeuble sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0095, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 95 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de son syndic bénévole, [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation du délai de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic bénévole en exercice, [REDACTED] en date du 1^{er} juillet 2025, transmise aux services de la Ville de Marseille accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions, permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02629_VDM, signé en date du 11 août 2023, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02629_VDM, signé en date du 11 août 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0095, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Monsieur

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 28/05/1970

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/09/1970

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 6618 n°2

NOM DU NOTAIRE :

Modificatif de l'état descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 02/02/1995

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/11/1995

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 95P n°580

NOM DU NOTAIRE :

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 28 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou géotechnicien) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, portant notamment sur les éléments suivants :

- Réparer complètement les balcons côté cour,

- Identifier l'origine des fissurations en façade arrière ainsi que dans l'appartement du 1^{er} étage, engager les travaux de stabilisation nécessaires et reprendre durablement les fissurations,
- Réparer le faux-plafond dégradé situé dans l'appartement du 1^{er} étage,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque pour les occupants, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité mise en sécurité n° 2023_02629_VDM, signé en date du 11 août 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 16/09/2025

Qualité : Patrick AMICO

